

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

QUORUM	:	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Président
		Juge Leona Valerie THERON	Vice-présidente
		Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
		Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
		Juge Benjamin Josés ODOKI	Membre

REQUÊTE N° 2018/06

S. A., Requérant

Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 113 du Tribunal, rendu le 4 juillet 2018

I. LES FAITS

1. Le 26 janvier 2018, le Tribunal a rendu un jugement dans l'affaire N° 2017/02 déclarant irrégulier le licenciement du Requérant.
2. Le dispositif du jugement ordonnait à la Banque de verser au Requérant
 - i) Six mois de salaire en lieu et place d'un préavis effectif, majorés des intérêts courus à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'à la date du paiement;
 - ii) L'équivalent de 22 mois de salaire et avantages, majorés des intérêts courus à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'à la date du paiement;
 - iii) L'équivalent de trois mois de salaire, pour préjudice moral et atteinte à la réputation du Requérant, majorés des intérêts courus à compter du 1^{er} février 2016;
 - iv) Le coût de six mois de loyer ainsi que les coûts d'entreposage et ensuite de déménagement des effets personnels du Requérant et de sa famille, majorés des intérêts courus à compter de la date à laquelle ces frais ont été encourus jusqu'à la date du paiement par la Banque, sous réserve que le Requérant fournisse à la Banque des justificatifs satisfaisants indiquant les montants effectivement payés;
 - v) Des dépens d'un montant de 15.000 livres sterling au titre de la procédure devant le Comité d'appel du Personnel, majorés des intérêts sur cette somme courus à compter du 27 janvier 2017 jusqu'à la date de paiement;
 - vi) Des dépens d'un montant de 25.000 livres sterling à titre de contribution aux frais encourus par le Requérant pour la présente instance. Ce montant porte intérêt à compter de la date du présent jugement; et
 - vii) Tous les intérêts visés par le présent jugement seront calculés au taux de 5 %.
3. Le 26 mars 2018, le Requérant a demandé une interprétation du dispositif du jugement en application de l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal administratif. En particulier, le Requérant demande des réponses aux questions suivantes:
 - a) La signification des mots "*équivalent de 22 mois de salaire et avantages*" dans la catégorie ii),
 - b) Ce qui constitue "*des justificatifs satisfaisants du paiement de 6 mois de loyer*" dans la catégorie iv).

4. Conformément à l'article XXIII des Règles de procédure, la Requête en interprétation a été transmise au Défendeur, qui a soumis ses arguments au Tribunal le 7 mai 2018. Le Requérant a soumis une Réplique le

17 mai 2018. Le Tribunal a ensuite autorisé la Banque à déposer une Duplique, laquelle a été soumise le 19 juin 2018.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. **Le Requéran**

Calcul des indemnités

5. Le Requéran affirme que la signification des mots "équivalent de 22 mois de salaire et avantages" est litigieuse, plus spécifiquement eu égard à ses droits relatifs au plan de pension, à l'assurance-vie et à la couverture médicale. Il relève que le jugement du Tribunal ordonne à la Banque de lui verser la valeur des salaires *et avantages* auxquels il avait droit aux termes de son contrat. Le Requéran estime que pour se conformer au jugement, la Banque doit lui verser la valeur monétaire de chacun des avantages dont il aurait bénéficié au cours des 22 mois restants jusqu'au terme de son contrat d'emploi.
6. Le Requéran a fourni des courriels de représentants de la Banque qui contestent ses prétentions. Un courriel de la Banque daté du 15 mars 2018 déclare qu'en ce qui concerne le plan de retraite et la couverture médicale, la Banque est tenue de "payer une contribution à chacun de ces plans en fonction de vos propres contributions de participant au plan concerné. De même, tout droit à une assurance ou autre prestation analogue dépend du fait que le membre ou ancien membre du personnel décède alors qu'il est en service à la Banque et les droits sont versés à ses ayant-droits suite à ce décès".
7. Le Requéran conteste également le fait que la Banque invoque l'article 5.5. (2) du Plan de retraite du Personnel, aux termes duquel les membres du personnel dont la participation au Plan n'excède pas trois ans n'ont droit qu'au remboursement de leurs propres contributions, sans plus. Le Requéran soutient que les Règles du Plan de retraite ne s'appliquent pas aux circonstances de l'espèce puisqu'il n'a pas quitté la Banque volontairement. Selon le Requéran, la Banque est tenue de lui payer la valeur équivalente des avantages qui lui ont été promis pour la période de 22 mois, y compris sa pension.
8. Selon le Requéran, "il n'existe pas d'autre façon de [le] dédommager de façon appropriée conformément au jugement si les avantages ne sont pas monétisés de cette façon. Le simple fait que le jugement ne mentionne pas la monétisation est sans importance".
9. Le Requéran demande donc au Tribunal de déclarer que le paiement qui lui est fait par la Banque de l'équivalent de 22 mois d'avantages doit se calculer par une procédure de monétisation de la valeur de sa pension, de son assurance-vie et de sa couverture médicale et par un paiement de ce montant de la Banque en sa faveur.

Justificatifs satisfaisants des paiements de loyer

10. Le Requéran demande en outre une interprétation des mots "justificatifs satisfaisants" des paiements de loyer, tels qu'ils apparaissent dans l'extrait suivant du jugement du Tribunal:

Le Requéran déclare que peu avant qu'apprendre qu'il était licencié, il avait versé à son propriétaire l'équivalent de six mois de loyer d'avance. Après avoir appris qu'il était licencié, le Requéran s'est d'abord demandé où lui et sa famille allaient vivre. Il a donc dû entreposer les affaires de sa famille jusqu'à ce qu'il ait digéré la nouvelle de son licenciement et décidé où ils allaient vivre. Il a ensuite dû payer le déménagement de sa famille. Il demande le remboursement de ces catégories de dépenses.

Le Tribunal est convaincu que ces dépenses sont le résultat direct de la façon dont le Requérant a été licencié. C'est pourquoi le Tribunal statue que la Banque devra rembourser ces coûts au Requérant sous réserve qu'il fournisse à la Banque des justificatifs satisfaisants indiquant les montants effectivement payés. Le Requérant a en outre droit aux intérêts courus à compter de la date à laquelle ces frais ont été payés (mis en exergue par l'auteur).

11. Le Requérant reconnaît qu'il avait précédemment déclaré au Tribunal avoir payé six mois de loyer d'avance peu avant son licenciement alors que le montant payé d'avance ne représentait en fait que trois mois de loyer. Le Requérant déclare que l'information qu'il avait précédemment donnée au Tribunal était erronée, ce dont il s'excuse. Il fait toutefois valoir que la Banque s'obstine de façon déraisonnable à considérer que seul un reçu de son propriétaire peut constituer un "justificatif satisfaisant" qu'il avait effectivement payé à son propriétaire trois mois de loyer d'avance.
12. Le Requérant dit que non seulement son propriétaire a refusé de rembourser les trois mois de loyer qu'il avait payés d'avance mais qu'il a également refusé de lui rendre le dépôt de garantie d'un montant équivalent à trois autres mois de loyer qu'il avait versé au moment où le contrat de location a été négocié. Selon le Requérant, la résiliation prématurée de son bail a entraîné une dégradation complète de sa relation avec son propriétaire de sorte qu'il n'a pu obtenir de ce dernier les reçus de ces paiements de loyer anticipés. Le Requérant a toutefois fourni à la Banque une copie de son contrat de location, une copie de son instruction à sa banque d'effectuer le paiement d'une somme de trois mois de loyer au propriétaire et un extrait de compte bancaire indiquant un paiement d'un montant égal à trois mois de loyer effectué fin décembre 2015 de son compte sur un compte bancaire au nom du propriétaire. Il a également fourni une copie de la correspondance avec un représentant de la Banque au moment du litige, dans laquelle le Requérant décrivait le comportement du propriétaire et son refus de lui rendre le dépôt de garantie. Selon le Requérant, ces documents constituent une preuve de paiement plus solide qu'un simple reçu du propriétaire et constituent en outre des "justificatifs satisfaisants" que les trois mois de loyer d'avance ont bien été payés, comme il l'affirmait.
13. Le Requérant affirme en outre que la perte des trois mois de loyer payés en décembre 2015 et la perte du dépôt de garantie équivalent à trois mois de loyer étaient toutes deux une conséquence directe de la décision du Président de le licencier, dont il doit être dédommagé.
14. Enfin, bien que la décision du Tribunal ait octroyé au Requérant les coûts d'entreposage et de déménagement de ses effets personnels, il déclare qu'il ne demande aucun remboursement de frais de stockage. Il a toutefois fourni un reçu d'une société de déménagement, afin, dit-il de montrer où ses effets personnels ont été stockés après son licenciement.

B. La Banque

15. La Banque affirme que l'article XXIII (2) des Règles de procédure du Tribunal autorise uniquement au Tribunal à réinterpréter les dispositions d'un jugement qui sont obscures ou incomplètes. Selon la Banque, le dispositif du jugement rendu par le Tribunal le 26 janvier 2018 n'est ni obscur ni incomplet, de sorte que la Requête est irrecevable. Nonobstant sa position selon laquelle la Requête est irrecevable, la Banque a soumis des mémoires détaillés sur les questions litigieuses.

Compensations relatives aux avantages

16. En ce qui concerne l'assurance-vie et la couverture médicale du Requérant, la Banque fait valoir que les prestations du plan médical ne sont pas monétisées et ne sont jamais versées directement à un employé, et qu'on ne peut en bénéficier que lorsque l'on tombe malade ou que l'on a besoin d'obtenir un avis ou

une assistance médical. Lorsque le plan médical est sollicité, le membre du personnel est remboursé des frais, sur présentation des justificatifs que les frais ont effectivement été encourus pour un traitement ou un service médical approuvé.

17. C'est pourquoi, la Banque affirme que l'injonction du Tribunal obligeant la Banque à payer au Requéran l'équivalent de 22 mois d'avantages doit être interprétée comme obligeant le Requéran à présenter à la Banque les justificatifs de tous frais médicaux encourus pour se faire rembourser, et non comme obligeant la Banque à verser au Requéran une somme forfaitaire équivalant au coût d'une assurance médicale alternative.
18. S'agissant du droit du Requéran à être dédommagé de ses avantages liés au plan de retraite, la Banque invoque l'article 5.5 du Plan de retraite du Personnel et la résolution B/BD/2015/09, qui stipulent que:

"(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.2(5), si un participant est âgé de moins de soixante-deux (62) ans à la date de sa cessation de service ou s'il est âgé de soixante-deux (62) ans ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il bénéficie d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits.

(2) Le montant de ce versement est égal:

(a) Au montant de ses propres cotisations, si la période d'affiliation du participant est de moins de 3 ans; ou

(b) Au montant de ses propres cotisations, majoré de quinze pourcent (15%) pour chaque année au delà de 3 ans à concurrence d'un maximum de cent cinquante pour cent (150%), si la période d'affiliation du participant dépasse 3 ans".

19. La Banque note que le Requéran aurait eu 53 ans à la fin de son contrat de trois ans. En conséquence, les seules prestations auxquelles il a droit sont les prestations de sortie égales à la valeur des contributions effectuées par le Requéran, que la Banque affirme lui avoir déjà versées.

Justificatif satisfaisant du paiement du loyer

20. La Banque affirme que les preuves apportées par le Requéran du paiement de six mois de loyer ne constituent pas des "justificatifs satisfaisants" au sens du jugement du Tribunal. En ce qui concerne le dédommagement pour le dépôt de garantie, la Banque fait valoir qu'il y a une différence entre un dépôt de garantie et le loyer mensuel qui faisait l'objet du jugement du Tribunal. La Banque relève que la question de la perte présumée d'un dépôt de garantie n'a pas été évoquée par le Requéran dans ses plaidoiries, ni déclarée par lui au moment de son audition par le Tribunal. En l'absence de jugement octroyant au Requéran un dédommagement pour la perte de son dépôt de garantie, toute prétention à cet égard est sans fondement.
21. La Banque fait valoir en outre qu'il était raisonnable de sa part d'exiger du Requéran qu'il fournisse un reçu de son propriétaire confirmant le paiement d'une somme égale à trois mois de loyer d'avance en décembre 2015. En effet, le transfert bancaire mentionné dans les documents fournis par le Requéran aurait pu représenter un paiement d'arriérés de loyers puisque le Requéran avait reconnu, dans les documents présentés à la Banque après son licenciement, qu'il avait des dettes vis-à-vis de son propriétaire.
22. Enfin, la Banque affirme que le Requéran n'a pas droit au remboursement de frais d'entreposage puisque, de son propre aveu, ses effets personnels ont simplement été laissés à son domicile jusqu'à leur enlèvement par les déménageurs.

III. DEMANDES DES PARTIES

23. Le Requérant demande au Tribunal de rendre les ordonnances suivantes:
- a. Confirmation que le jugement daté du 26 janvier 2018 signifie que la Banque doit dédommager le Requérant de tous les avantages qu'il aurait reçus s'il avait continué à travailler à la Banque jusqu'à la fin de son contrat, en monétisant leur valeur, conformément au jugement du Tribunal, et que les avantages inclus sont ceux spécifiquement identifiés;
 - b. Paiement de l'équivalent monétaire total des avantages dus au Requérant, calculés comme mentionné au point précédent, dans les 14 jours de la date du jugement du Tribunal dans la présente Requête, majoré des intérêts courus à compter du 1^e février 2016 jusqu'à la date du paiement au taux de 5%. Si la Banque ne peut ou ne veut calculer ou accepter ces postes, que le calcul du Requérant sur la base des prix du marché soit adopté;
 - c. Versement au Requérant de l'équivalent de 6 mois de loyer/dépôt de garantie non remboursé en dédommagement des frais de location et d'entreposage directement attribuables au licenciement illégal par le Président, sous réserve que les documents fournis par le Requérant constituent des justificatifs suffisants;
 - d. Versement de la somme payable au titre des six mois de loyer/dépôt de garantie non remboursé dans les 14 jours de la date du jugement rendu par le Tribunal dans la présente Requête, majorée des intérêts courus à compter du 1^e février 2016 jusqu'à la date du paiement au taux de 5%;
 - e. Octroi d'un dédommagement supplémentaire pour compenser les dépens encourus par le Requérant pour déposer la présente Requête, notamment tous ses coûts et ceux de son avocat si une audition supplémentaire est nécessaire devant le Tribunal à Abidjan, majoré des intérêts courus à compter du 1^e février 2016 jusqu'à la date du paiement au taux de 5%.
 - f. Octroi d'un dédommagement supplémentaire pour refléter l'approche déraisonnable de la Banque et le retard inutile mis à donner effet au jugement du Tribunal, majoré des intérêts courus à compter du 1^e février 2016 jusqu'à la date du paiement au taux de 5%
24. Le Défendeur demande au Tribunal de rejeter la Requête déposée par le Requérant dans sa totalité.

IV. LE DROIT

25. Aux termes de l'article XII (1) du Statut du Tribunal administratif, les jugements du Tribunal sont contraignants, définitifs et sans appel. Toutefois, l'article XII (3) du Statut autorise le Tribunal à interpréter un dédommagement octroyé ou à rectifier un jugement dont les termes semblent obscurs ou incomplets, ou qui contient une erreur typographique ou arithmétique.
26. Saisi d'une Requête en interprétation d'un jugement par une partie, le Tribunal doit premièrement évaluer si la Requête est recevable. Comme noté à l'article XXIII (1) des Règles de procédure du Tribunal, une Requête ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets. Si le Tribunal juge la Requête recevable, il s'attache ensuite à examiner au fond la requête en interprétation: *J.B. c. Banque africaine de développement*, Jugement N° 87, paragraphe 21.
27. Dans la présente espèce, les parties conviennent que l'intention du Tribunal en rendant son ordonnance de dédommagement est claire. Ce qui les oppose c'est la façon dont le jugement du Tribunal doit être exécuté. Les deux parties ont soumis de longs mémoires quant à l'interprétation appropriée du jugement, y compris sur la façon dont le dédommagement de la perte par le Requérant de ses avantages contractuels doit être calculé ou opérationnalisé. Les parties ayant expliqué en détail en quoi diffère leur compréhension de la façon dont le dispositif du jugement doit être exécuté, le Tribunal est convaincu que la Requête en interprétation est recevable.

28. La première question à trancher concerne l'exécution des réparations octroyées par le Tribunal eu égard aux avantages contractuels du Requéran. On se rappellera que le Tribunal a accordé au Requéran *"l'équivalent de 22 mois de salaire et avantages, majorés des intérêts courus à compter du 1^e février 2016 jusqu'à la date du paiement"* [mis en exergue par l'auteur]. Les avantages objets du litige incluent la couverture médicale et l'assurance-vie ainsi que les prestations du plan de retraite.
29. Le Requéran soutient que la valeur de chacun de ses avantages contractuels doit être monétisée sur la base de leur valeur du marché et qu'il doit percevoir un montant équivalent en compensation de la perte de chacun de ses avantages. De son côté, la Banque affirme que ses règles internes ne prévoient aucune procédure pour monétiser ces avantages et qu'elle est tenue de respecter ces règles en exécutant le jugement du Tribunal.
30. Il convient de rappeler que la Banque a admis lors de l'audition de la Requête du Requéran qu'ayant choisi de mettre fin prématurément à ses fonctions sans juste cause elle était tenue de verser au Requéran la valeur du salaire et des avantages qu'il aurait perçus s'il avait travaillé à la Banque jusqu'à la fin de son contrat. L'objectif de l'ordonnance du Tribunal était donc de placer le Requéran dans la position dans laquelle il aurait été s'il avait pu travailler jusqu'au terme de son contrat. C'est en gardant cet objectif à l'esprit que le Tribunal examinera ensuite les arguments des parties eu égard à chaque catégorie d'avantages contractuels contestée.

Couverture médicale

31. Concernant en premier lieu la question de la couverture médicale, le Requéran affirme que la Banque doit lui verser la valeur monétaire de la couverture médicale fournie aux employés de la Banque pendant une période de 22 mois.
32. La Banque fait valoir que la valeur des prestations du plan médical n'est pas monétisée et n'est jamais versée directement à un employé. Comme pour tout autre avantage sous forme d'assurance, une personne ne bénéficie de la couverture médicale que lorsqu'elle tombe malade ou a besoin d'une assistance médicale. Dans ce cas, la Banque couvre 80% de tous les frais médicaux engagés par le membre du personnel. Cette contribution est versée directement par le fournisseur du plan médical à l'établissement médical/au médecin, sur justificatifs des dépenses engagées pour des traitements ou services médicaux approuvés.
33. La Banque a offert de rembourser au Requéran le coût de la souscription à n'importe quel autre régime de couverture médicale auquel il aurait souscrit après avoir quitté la Banque. Alternativement, la Banque a proposé de rembourser au Requéran tous frais médicaux qu'il aurait engagés ou le coût des demandes qui auraient été faites dans le cadre d'une autre police ou les frais payés directement à un prestataire de soins médicaux.
34. De l'avis du Tribunal, les deux propositions formulées par la Banque respectent l'esprit du jugement du Tribunal et sont de nature à remplir l'objectif de restaurer le Requéran dans la position dans laquelle il aurait été pendant les 22 mois restants de son contrat d'emploi s'il n'avait été illégalement licencié avant le terme de celui-ci.

Assurance-vie

35. Le Requéran affirme que la Banque doit également monétiser la valeur de l'assurance-vie à laquelle il aurait eu droit en tant qu'employé de la Banque. Cette question est peu discutée dans le dossier, hormis une assertion de la Banque selon laquelle *"toute prestation d'assurance vie ... est subordonné au décès du*

membre ou ancien membre du personnel, pendant son service à la Banque et les droits sont versés à ses ayants droit suite à ce décès".

36. Les parties n'ayant fourni au Tribunal aucune information concernant la nature ou la valeur de l'assurance-vie fournie aux cadres supérieurs de la Banque, il est difficile de traiter de cette question. Qu'il suffise de dire que pendant les 22 mois restants de la durée de son contrat d'emploi, le Requéant a droit à continuer à bénéficier de la même assurance-vie que celle dont il aurait bénéficié en étant en fonction à la Banque. Pour ce faire, il est possible de maintenir la couverture d'assurance-vie du Requéant en vertu du régime d'assurance-vie de la Banque ou d'un accord d'auto-assurance, ou de lui fournir une couverture d'assurance-vie de remplacement comparable auprès d'une compagnie d'assurance. Il appartient à la Banque de choisir le mécanisme approprié pour satisfaire aux termes du jugement du Tribunal, pour autant que le Requéant soit placé dans la même position, s'il venait à décéder au cours des 22 mois suivant immédiatement la fin de son emploi à la Banque, que s'il avait été en service actif à la Banque à la date de son décès.

Prestations du plan de retraite

37. Sans avoir identifié dans le Plan de retraite du personnel de la Banque aucune disposition qui étaye cette prétention, le Requéant soutient qu'il devrait avoir droit à percevoir la valeur des contributions au plan de retraite qui auraient été versées par la Banque, s'il avait travaillé jusqu'à la fin de son contrat de travail.
38. Le Tribunal n'accepte pas cette prétention du Requéant. Aux termes de l'article 5.5 du Plan de retraite du Personnel et de la Résolution B/BD/2015/09 qui régissent la situation où un membre du personnel de la Banque quitte le service de la Banque, "*si un participant est âgé de moins de soixante-deux (62) ans à la date de sa cessation de service ou s'il est âgé de soixante-deux (62) ans ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il bénéficie d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits*". Ledit versement de départ doit comprendre les cotisations de l'employé, si la période d'affiliation du participant était inférieure à trois ans, ou les cotisations de l'employé augmentées de quinze pour cent (15 %) pour chaque année dépassant trois ans jusqu'à un maximum de cent cinquante pour cent (150 %), si la période d'affiliation du participant était de trois ans ou plus.
39. Le Requéant aurait eu 53 ans à la fin de son contrat de trois ans et aurait eu exactement trois ans de service à la Banque. Par conséquent, il n'a droit qu'au remboursement des contributions qu'il a lui-même versées au plan de retraite de la Banque, ce que la Banque est manifestement prête à faire. Aucune autre action de la part du Tribunal n'est donc requise.

Dédommagement des paiements pour le loyer et la perte du dépôt de garantie

40. Le Tribunal a octroyé au Requéant "*le coût de six mois de loyer ainsi que les coûts d'entreposage et ensuite de déménagement des effets personnels du Requéant et de sa famille*", majorés des intérêts. Ces sommes étaient payables par la Banque sur présentation par le Requéant "*de justificatifs satisfaisants indiquant les montants effectivement payés*".
41. L'octroi de six mois de loyer se fondait sur les déclarations du Requéant au Tribunal selon lesquelles il avait payé à son propriétaire l'équivalent de six mois de loyer d'avance quelques semaines avant d'être licencié sans préavis.
42. Il appert cependant que l'information fournie au Tribunal par le Requéant n'était pas exacte. Le Requéant déclare maintenant qu'en fait il n'a versé à son propriétaire que l'équivalent de trois mois de loyer d'avance au cours de la période précédant immédiatement son licenciement. Par conséquent, le

Requérant n'a droit qu'à la valeur de trois mois de loyer au titre de ce chef de dommages, à condition qu'il fournisse à la Banque une preuve satisfaisante que ces frais ont effectivement été encourus.

43. Le Requérant soutient que malgré son erreur il a droit à la valeur des six mois de loyer initialement prévus par le jugement du Tribunal, car il avait également versé à son propriétaire un dépôt de garantie d'une valeur équivalente à trois mois de loyer et que son propriétaire a refusé de lui rendre ce dépôt de garantie lorsqu'il a été obligé de résilier son contrat de bail après avoir perdu son emploi à la Banque.
44. Le Tribunal n'accepte pas cet argument. Aucune demande relative à la perte d'un dépôt de garantie n'a été présentée pendant la procédure donnant lieu au jugement rendu par le Tribunal le 26 janvier 2018, et aucune explication n'a été fournie indiquant pourquoi il n'avait été fait aucune mention de cette présumée perte pendant l'audition de la Requête du Requérant. La réclamation de trois mois de loyer représentant la perte du dépôt de garantie constitue donc une prétention tout à fait nouvelle, qui ne saurait faire l'objet d'une Requête en interprétation d'un jugement antérieur.
45. La dernière question est de savoir si la preuve fournie à la Banque par le Requérant constitue un "justificatif satisfaisant" qu'il avait effectivement payé à son propriétaire l'équivalent de trois mois de loyer d'avance peu de temps avant de perdre son emploi à la Banque.
46. Le Requérant déclare que le fait qu'il a dû résilier son bail plus tôt a entraîné une querelle avec son propriétaire, lequel aurait refusé de lui fournir un reçu confirmant que le paiement du loyer a effectivement été effectué. Le Requérant a toutefois fourni à la Banque une copie de son bail, un extrait de compte bancaire montrant un paiement d'un montant égal à trois mois de loyer de son compte sur un compte au nom du propriétaire effectué fin décembre 2015, ainsi qu'une copie de ses instructions à sa banque pour effectuer le paiement. Le Requérant a également fourni à la Banque une copie de sa correspondance avec un représentant de la Banque au moment du litige, dans laquelle il décrivait le comportement du propriétaire et son refus de restituer le dépôt de garantie. Le Requérant soutient que la Banque s'est obstinée de façon déraisonnable à refuser d'accepter ces documents et à soutenir que seul un reçu du propriétaire constituerait un "justificatif satisfaisant" qu'il a effectivement payé le loyer d'avance. Selon le Requérant, les documents qu'il a fournis constituaient une preuve de paiement plus solide qu'un simple reçu du propriétaire.
47. La Banque soutient qu'il était raisonnable de sa part d'exiger que le Requérant produise un reçu de son propriétaire confirmant le paiement anticipé de trois mois de loyer en décembre 2015, car le transfert d'argent reflété dans les documents fournis par le Requérant aurait pu être un paiement d'arriérés de loyer, puisque le Requérant a reconnu qu'il avait des dettes existantes envers le propriétaire.
48. Les preuves fournies par le Requérant concernant ses paiements de loyer comportent un certain nombre d'incohérences et de divergences. L'incohérence dans ses preuves quant au nombre de mois de loyer d'avance qu'il a payés à son propriétaire peu de temps avant la cessation de son emploi (trois mois contre six mois) a déjà été relevée. En outre, le Requérant demande également un dédommagement pour les trois mois de loyer qu'il affirme avoir payés à titre de dépôt de garantie au moment où il a conclu le contrat de bail. Toutefois, dans un courriel que le Requérant a envoyé à la Banque le 2 février 2018, il mentionnait que son propriétaire avait refusé de lui rendre son dépôt de garantie dont il affirme qu'il s'élevait à quatre mois de loyer.
49. De la même façon, les preuves du Requérant concernant l'endroit où ses effets personnels ont été entreposés après son licenciement comportaient des incohérences. Lors de l'audition de sa Requête, le Requérant a affirmé qu'après avoir appris son licenciement, il s'était d'abord demandé où lui et sa famille iraient vivre. Il avait donc dû entreposer les affaires de sa famille jusqu'à ce qu'ils aient digéré la nouvelle de son licenciement et décidé où ils allaient vivre. Sur la base de ces déclarations, le Tribunal a octroyé au

Requérant "les coûts d'entreposage et ensuite de déménagement des effets personnels du Requérant et de sa famille".

50. Cependant, le Requérant déclare maintenant que les effets de sa famille n'ont jamais été entreposés mais sont restés dans le logement familial jusqu'à leur déménagement d'Abidjan. S'il est vrai qu'aucune demande n'est formulée par le Requérant pour les frais d'entreposage, les incohérences dans les preuves qu'il présente à cet égard sont néanmoins troublantes.
51. Enfin, dans un courriel daté du 24 avril 2016, le Requérant a informé la Banque du litige l'opposant à son propriétaire. Il expliquait en outre qu'il avait "*très raisonnablement demandé [au propriétaire] de déduire ma dette existante vis-à-vis de lui des 4 mois de dépôt de garantie qu'il me doit et de me verser le solde (il me doit beaucoup plus que je ne lui dois)*" [mis en exergue par l'auteur]. Comme l'a relevé la Banque, la référence à une "dette existante" du Requérant vis-à-vis de son propriétaire soulève la question de savoir si le paiement de trois mois de loyer effectué par le Requérant fin décembre 2015 était effectivement un paiement anticipé de trois mois de loyer ou s'il s'agissait d'un paiement de "la dette existante" du Requérant envers son propriétaire.
52. Compte tenu des préoccupations susmentionnées, il n'était pas déraisonnable de la part de la Banque de demander une meilleure preuve établissant que l'argent transféré par le Requérant à son propriétaire en décembre 2015 représentait effectivement le paiement anticipé de trois mois de loyer.
53. Le Tribunal estime toutefois qu'il n'était pas raisonnable de la part de la Banque d'exiger un reçu du propriétaire du Requérant comme seule forme acceptable de preuve que le Requérant avait payé trois mois de loyer d'avance à son propriétaire peu avant son licenciement. Il existe d'autres façons pour le Requérant d'établir que le paiement qu'il a fait à son propriétaire en décembre 2015 était bien un paiement anticipé de loyer qui n'exige pas de reçu du propriétaire. Par exemple, le Requérant pourrait fournir à la Banque une comptabilité complète des paiements qu'il a effectués en faveur de son propriétaire pendant la durée de son bail, appuyée par des preuves de transferts bancaires ou des chèques annulés, ce qui pourrait éventuellement démontrer l'objet du paiement de décembre 2015.

Dépens

54. Étant donné l'échec du Requérant dans cette affaire, aucune ordonnance ne sera rendue eu égard aux dépens liés à la présente Requête en interprétation.

V. LA DÉCISION

55. Le Tribunal déclare en conséquence que:
 - a. L'offre de la Banque de rembourser au Requérant le coût de l'obtention de tout autre régime d'assurance médicale qu'il a pu se procurer après avoir quitté son emploi à la Banque ou, à défaut, de lui rembourser les frais médicaux qu'il a pu encourir, ou le coût des demandes des prestations qui peuvent avoir été faites en vertu d'une autre police ou payées directement à un fournisseur de soins médicaux, satisfait à l'obligation d'indemniser le Requérant pour la perte de sa couverture médicale;
 - b. Le Requérant a le droit de continuer à bénéficier de la même couverture d'assurance-vie que celle dont il bénéficiait dans le cadre de son emploi à la Banque pendant les 22 mois restants de la durée de son contrat d'emploi. Pour ce faire, il est possible de maintenir la couverture d'assurance-vie du Requérant en vertu du régime d'assurance-vie de la Banque ou d'un accord d'auto-assurance, ou encore de lui fournir une couverture d'assurance-vie de remplacement comparable auprès d'une compagnie d'assurance. Il appartient à la Banque de choisir le

mécanisme approprié pour satisfaire aux termes du jugement du Tribunal, pour autant que le Requéran soit placé dans la même position, s'il venait à décéder au cours des 22 mois suivant la fin de son emploi à la Banque, qu'il aurait été s'il avait été en service actif à la Banque à la date de son décès;

- c. Le Requéran a le droit de récupérer les cotisations qu'il a versées au régime de retraite de la Banque, mais il n'a pas le droit de recevoir la valeur des cotisations de retraite qui auraient été versées par la Banque si le Requéran avait travaillé jusqu'à la fin de la durée de son contrat d'emploi;
- d. Le Requéran n'a pas droit au remboursement des sommes versées à son propriétaire à titre de dépôt de garantie; et
- e. Le Requéran a droit au remboursement de la valeur de trois mois de loyer, majoré des intérêts payables conformément au dispositif du jugement rendu par le Tribunal le 26 janvier 2018, sous réserve qu'il présente à la Banque une preuve satisfaisante indiquant que le paiement a été fait à titre de loyer anticipé, et le montant dudit paiement.

Leona Valerie THERON

Vice-présidente

Abdulkader DILEITA

Secrétaire exécutif

CONSEIL POUR LE REQUÉRANT

Fiona LAURENCE

CONSEILS POUR LE DÉFENDEUR

Godfred PENN

Conseiller juridique général par intérim

Omesiri AKPOFURE-IDRIS

Conseiller juridique en chef, Responsable PGCL.4

Maurice GARBER

Juriste consultant